

Rapport de Manquement Administratif

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Affaire suivie par

Tél :

Courriel :

Référence : CTRL-81-2025-00298

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-6,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, délivrée à la société ATOSCA sise Parc d'activité de Laurade, 13103 Saint-Etienne-du-Grés en date du 01 mars 2023.

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'environnement mentionnant les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Je soussigné

, agent affecté à des missions de contrôle au service eau, risques, environnement et sécurité à la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn, en présence de [REDACTED] technicien de l'environnement à l'Office français de la biodiversité (OFB), déclare m'être transporté le vendredi 14 février 2025 à 13h30 sur l'opération de la liaison autoroutière A69 de VERFEIL à CASTRES.

Ce déplacement fait l'objet d'un contrôle administratif inopiné des installations liées aux pompes temporaires situés sur le bassin versant du Girou.

Accès aux lieux et état des lieux à l'arrivée

Le contrôle administratif inopiné porte sur le linéaire autoroutier entre le PK 15 000 et le PK 56 000. [REDACTED], en présence de M. [REDACTED] technicien de l'environnement se rendent le 14 février 2025 à 13h30 à la base de vie NGE de Puylaurens afin de rencontrer la personne en charge des prélèvements.

Arrivés sur place, la base de Puylaurens est quasi déserte en ce vendredi après midi, je rencontre une personne qui se présente comme un géomètre. Je lui demande à rencontrer un responsable pour la réalisation d'un contrôle administratif des points de prélèvement sur le chantier.

Il m'indique que son chef est là et me conduit à lui. Il s'agit de M.), responsable des ouvrages d'art sur l'ensemble du chantier autoroutier.

Après lui avoir présenté l'objet du contrôle, il m'indique que le vendredi après-midi le chantier est arrêté pour le week-end et qu'il n'y a donc personne. Il m'amène dans les locaux du service Environnement qui est désert.

Après avoir décliné mon identité, je profite de cet échange pour lui demander qui est responsable des ouvrages de prélèvements d'eau en nappe souterraine. Il m'indique que le service Environnement est en charge du suivi des compteurs et du suivi de la qualité de l'eau rejetée.

Je lui demande qui installe les pompes sur les sites de prélèvements au droit des ouvrages à construire. Il me répond que les équipes dont il a la charge, lorsqu'elles en ont le besoin, louent les pompes à un prestataire et installent les pompes et les compteurs. Ensuite le relevé des index en début de pompage est réalisé par le service Environnement. Il m'indique également que les compteurs sont doublés (électronique et mécanique) car les compteurs électroniques comptabilisent mal les petits débits.

Après, que M. m'ait apporté ces précisions, je lui indique les numéros des ouvrages d'art pour lesquels je souhaite contrôler les points de prélèvements (préparation, mise en place des divers compteur, filtres...).

A la lecture de la liste des ouvrages, M. me répond spontanément pour certains des ouvrages :

- ouvrage 1917 sur l'Herle : pompage en cours,
- ouvrage 2265 sur le Messal : Pompage en cours,
- ouvrage 2930 sur l'Algans : pompage terminé,
- ouvrage 3862 sur le Girou : Pompage en cours,

Je l'informe donc que je me rends, en présence de M. , sur ces sites pour contrôler ces points de pompages.

Constatation

Je constate les non-conformités suivantes :

1) Ouvrage d'art 1917 commune de Bannière (PK19+170) :

La construction de l'ouvrage d'art 1917 est bien avancé. Pour la construction de cet ouvrage la société GUINTOLI a déposé une demande d'autorisation de pompage encore en instruction par les services de la DDT 81.

L'ouvrage de prélèvement fonctionne : la pompe située dans une buse verticale remonte l'eau de la nappe vers une cuve de décantation. Sur le tuyau sont positionnés 2 compteurs volumétriques : un compteur électronique et un compteur mécanique.

- Le compteur Mécanique indique : 999 715 M3.
- Le compteur électronique indique : 69 077 M3.

Il conviendra au porteur de projet d'expliciter ces différences significatives entre chacun des compteurs. De plus il conviendra d'expliciter les valeurs observées au regard du volume objet de la demande pour ce point évalué à 290 160 M3.

Après la une cuve de décantation, l'eau est acheminée vers un bassin d'infiltration/décantation avant rejet dans le milieu naturel. Le groupe électrogène fonctionne, la pompe fonctionne par intermittence et il existe un rejet d'eau en sortie de bassin témoignant d'un pompage en cours. L'eau est ensuite acheminée vers le cours d'eau l'Herle.

La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne pour cet ouvrage une nappe située à une profondeur de 0,7 m et la nécessité de la rabattre de 1,63m.

Les planches photos ci-dessous montrent le système de prélèvement en place.



Localisation de l'ouvrage 1917



Ouvrage d'art 1917 en cours de construction



Groupe électrogène alimentant la pompe et benne de filtration



Pompe positionnée dans la buse verticale en fonctionnement par intermittence



Compteur électronique affichant : 69 077 M3



Compteur mécanique affichant 999 715 M3



N° de compteur «électronique : DEB 10069



Rejet du bassin d'infiltration/décantation vers le milieu naturel attestant du fonctionnement de la pompe

Contrôle non conforme car le prélèvement fonctionne sans autorisation préfectorale.

2) Ouvrage d'art 2265 commune de Villeneuve-les-Lavaur (PK 22+650)

La construction de l'ouvrage d'art 2265 est bien avancée. Pour la construction de cet ouvrage la société GUINTOLI a déposé une demande d'autorisation de pompage encore en instruction par les services de la DDT 81.

L'ouvrage de prélèvement fonctionne. La pompe située dans une buse verticale remonte l'eau de la nappe vers une cuve de décantation. Sur le tuyau sont positionnés 2 compteurs volumétriques : un compteur électronique et un compteur mécanique.

- Le compteur Mécanique indique : 90 058 M3
- Le compteur électronique indique : 16 009 M3

Il conviendra au porteur de projet d'expliciter les différences significatives entre les chiffres de chacun des compteurs. Le volume objet de la demande d'autorisation pour ce point est mentionné à 32 712 M3.

Après la cuve de décantation, l'eau est acheminée vers le cours d'eau du Messal sans passer par le bassin de décantation car le tuyau entre la benne de décantation et le bassin d'infiltration/décantation présente un trou.

La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne pour l'ouvrage 2265 une nappe située à une profondeur de 0,42 m et la nécessité de la rabattre de 1,44m.

Les planches photos ci-dessous montrent le système de prélèvement en place.



Localisation de l'ouvrage 2265



Pompe positionnée dans la buse verticale en fonctionnement par intermittence



Compteur mécanique
affichant 90 058 M3



Compteur électronique affichant : 16 009 M3
débit instantané: 4,08 M3/H



N° de compteur «électronique : DEB 10051



Rejet du bassin d'infiltration/décantation avec système de branchement pour tonne à eau

Contrôle non conforme car le prélèvement fonctionne sans autorisation préfectorale.

3) Ouvrage d'art 2930 commune de Cuq Toulza (PK 29+300)

La construction de l'ouvrage d'art 2930 est achevée. Pour la construction de cet ouvrage la société GUINTOLI avait déposé une demande d'autorisation de pompage encore en instruction par les services de la DDT 81.

L'ouvrage de prélèvement n'est plus en place. Ces éléments confirment ce qui a été dit ce jour par M. THIROIN à la base de vie à savoir : « l'ouvrage est terminé et la pompe a été retirée ». La présence d'eau qui inonde le bas de l'ouvrage témoigne que la construction de cet ouvrage a nécessité la mise en place d'un pompage.

Il reste encore une buse verticale en bordure de piste ressemblant aux buses verticales dans lesquelles sont positionnées les pompes sur les autres sites de prélèvements. La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionnait pour cet ouvrage une nappe affleurante et la nécessité de la rabattre de 1,48 m.

Les planches photos ci-dessous montrent l'ouvrage d'art terminé et les buses nécessaires au pompage.



Localisation de l'ouvrage 2930



Ouvrage d'art 2930 achevé



Buse verticale plantée dans le sol nécessaire aux dispositifs de pompage utilisés par ailleurs

Absence de prélèvement le jour du contrôle. Il conviendra néanmoins au porteur de projet d'explicitier ces différences entre les volumes des compteurs.

4) Ouvrage d'art 3862 commune de Villeneuve-les-Lavaur (PK 38+620)

La construction de l'ouvrage d'art 3862 est bien avancé. Pour la construction de cet ouvrage la société GUINTOLI a déposé une demande d'autorisation de pompage encore en instruction par les services de la DDT 81.

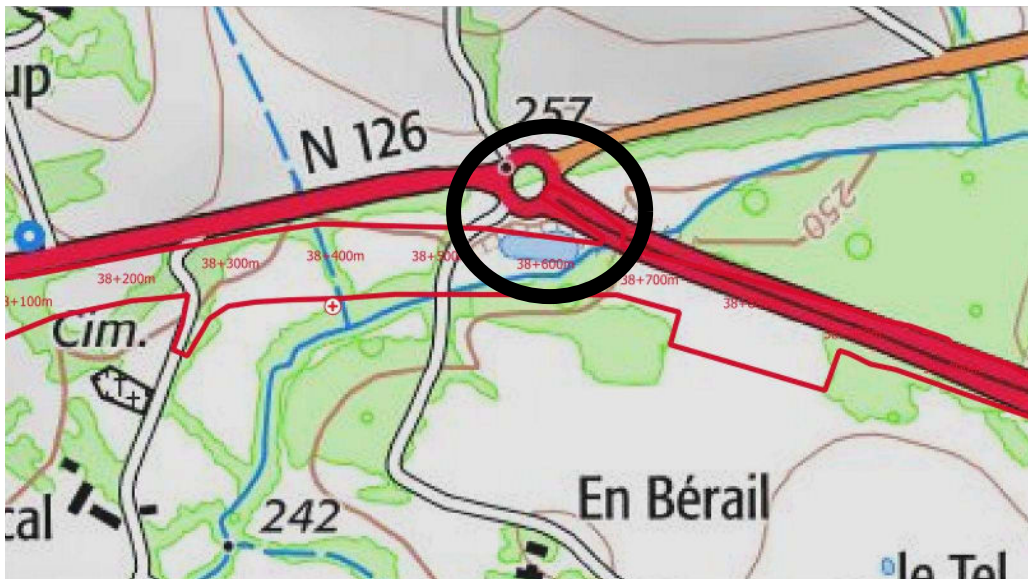
L'ouvrage de prélèvement fonctionne. La pompe située dans une buse verticale remonte l'eau de la nappe vers une cuve de décantation. Sur le tuyau sont positionnés 2 compteurs volumétriques : un compteur électronique et un compteur mécanique.

- Le compteur Mécanique indique : 346 914 M3
- Le compteur électronique indique : 30 685,420 M3

Il conviendra au porteur de projet d'expliciter ces différences significatives entre compteurs et au regard du volume objet de la demande pour ce point mentionné à 29 720 M3.

Une autre pompe est en fonctionnement et renvoie l'eau aspirée directement vers la benne de filtration. Cette pompe ne présente pas de compteur volumétrique positionné sur le tuyau de sortie.

Après la cuve de décantation, l'eau est acheminée vers un bassin d'infiltration/décantation. La demande d'autorisation de prélèvement temporaire en nappe souterraine, mentionne pour l'ouvrage 3862 une nappe affleurante et la nécessité de la rabattre de 0,96 m. Les planches photos ci-dessous montrent le système de prélèvement en place.



Localisation de l'ouvrage 3862



Ouvrage d'art 3862 en cours de construction avec 1 pompe reliée aux compteurs volumétriques



Groupe électrogène alimentant la pompe et benne de filtration



Compteur mécanique affichant 346 914 M3



Compteur électronique affichant :
30 685,420 M3 et 2 M3/H



Bassin d'infiltration/décantation



Seconde pompe positionnée dans la buse verticale en fonctionnement par intermittence ne disposant pas de compteur volumétrique

Contrôle non conforme car :

- Le prélèvement fonctionne sans autorisation préfectorale.
- Un des prélèvements fonctionne sans un moyen de comptage permettant de garantir la précision de la mesure conformément à l'article 8 de l' Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le contrôle se termine le même jour à 18h00 après avoir relevé l'ensemble des informations relatives aux compteurs volumétriques et réalisé les clichés photographiques.

Je laisse les ouvrages dans leur état initial.

Décisions

Je considère que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement mentionnant les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.
- de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Signature et transmission

Le présent rapport est transmis à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours.

Fait, clos et retranscrit, le 27 février 2025 à 17 h 00 à Albi,